

chants qu'auparavant. Quelques-uns, quoique notoirement coupables et chargés de crimes inexcusables, sont reçus si facilement à la purgation canonique, qu'ils conservent l'espérance de recommencer leur première vie, et ce mauvais exemple est pour les autres clercs une tentation de commettre des crimes au préjudice de la paix du royaume.

« Par ces raisons, de l'avis de nos frères les évêques, qui étaient en ce parlement, nous avons ordonné ce qui suit :

« Les juges ecclésiastiques de notre province de Cantorbéry auront « soin de faire garder convenablement les clercs qui leur seront re- « mis en vertu du privilège clérical, suivant la qualité des personnes « et des crimes, en sorte que la prison leur soit une peine, si ce sont « des malfaiteurs notoires et diffamés publiquement, de manière que « leur délivrance puisse causer du scandale dans l'Église, et du dan- « ger dans l'État, on les nourrira de pain et d'eau le mercredi, le ven- « dredi et le samedi; les autres jours, du pain et de la petite bière; « le dimanche quelques légumes de plus, sans qu'on puisse y rien « ajouter pour quelque cause que ce soit. Que si les prisonniers sont « innocents, ils ne pourront être reçus à la purgation canonique qu'a- « près des informations exactes faites juridiquement sur les lieux. »

La lettre est du 18 février 1351 (1).

N° 1994.

* CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Le mois de mai de l'an 1351.) — Dans ce faux concile, tenu en faveur de Grégoire Palamas et contre Barlaam et Acyndinus, Nicéphore Grégoras défendit avec force la saine doctrine contre Palamas. Ce concile avait été convoqué par l'empereur Jean Cantacuzène. Il y eut quatre sessions. Il s'y trouvait plusieurs catholiques distingués, entre autres le métropolitain d'Éphèse, âgé de plus de quatre-vingts ans, mais encore vigoureux de corps et d'esprit, l'archevêque de Gasco et l'évêque de Tyr qui avait en main les décrets faits autrefois par le patriarche d'Antioche contre les erreurs de Palamas, et chargé d'expliquer de vive voix les intentions du patriarche.

Dans la première session, Grégoras fit un long discours à l'empereur qui en fut offensé. La seconde session se tint le trente mai. Grégoras qui ne voulait pas y venir, y fut entraîné par ceux de son parti; mais

(1) *Ex collectionis Anglicanæ tomo II.* — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1927. — Mansi, tom. XXVI, pag. 295.

quand ils furent entrés, ils l'abandonnèrent, intimidés par les menaces de l'empereur, et se retirèrent peu à peu. L'empereur voulut d'abord les en empêcher, mais Palamas lui conseilla de les laisser aller. Ils sortirent donc, et Grégoras lui-même; en sorte que les palamites demeurés les maîtres firent ce qu'ils voulurent.

La troisième session se tint le huit ou le neuf de juin, et les catholiques la commencèrent par leur profession de foi, puis ils lurent vingt articles extraits des livres de Palamas contenant ses erreurs. On commença à les examiner, mais après qu'on en eut vu et condamné trois, la nuit survint et obligea de terminer la session.

Dans la quatrième et dernière, on continua l'examen des vingt articles. Palamas fit lire quelques passages des Pères pour autoriser sa doctrine, mais la plupart falsifiés ou détournés de leur vrai sens. Enfin la doctrine de Palamas fut approuvée par le jugement du concile, et on imposa silence aux catholiques, dont les deux évêques d'Éphèse et de Gasco furent déposés et dépouillés des marques de leur dignité. Cette session fut longue, et ne finit qu'aux flambeaux, quoique ce fut vers la mi-juin. Quelques jours après, Grégoras eut ordre de garder son logis qui lui fut donné pour prison.

Les Palamites composèrent un tome ou décret contenant le résultat de ce concile; mais cet écrit ne ressemble ni aux actes des anciens conciles ni à leurs définitions. C'est une longue déclamation contenant de grands lieux communs, des louanges de Cantacuzène, de Palamas et du patriarche Calixte, et quantité d'injures contre Barlaam, Acyndinus et Grégoras, le tout d'un style très passionné et chargé d'une infinité de paroles, mais sans faits précis, ni même sans aucune date (1).

N° 1995.

CONCILE DE DUBLIN.

(DUBLINENSE.)

(Le mois de mars de l'an 1351.) — Jean de Saint-Paul, archevêque de Dublin, tint ce concile avec ses suffragants, le premier mercredi d'après la fête de saint Patrice, qui se célèbre le 19 mars, et y publia les statuts suivants :

1^{er} CANON. On fera la fête de la Conception comme celle de la Nativité de la sainte Vierge.

2^e CANON. On chômera aussi les fêtes de sainte Anne, de la Trans-

(1) Nicéphore Grégoras, *lib. XVII, c. 3.* — Fleury, *Histoire ecclésiastique*, liv. XCVI, n. 1. — Mansi, tom. XXV, pag. 127.

lation de saint Thomas de Cantorbéry, et de sainte Catherine, vierge et martyr.

3^e CANON. Les violateurs du séquestre ecclésiastique encourront l'excommunication majeure par le seul fait.

4^e CANON. Même peine contre ceux qui contractent ou qui bénissent des mariages clandestins, et contre ceux qui portent de faux témoignages dans les causes matrimoniales.

5^e CANON. On renouvelle le décret du concile précédent, tenu par l'archevêque Alexandre, en faveur de l'immunité de l'Église, et on y ajoute la sentence d'excommunication majeure contre les laïques qui se battraient dans les lieux jouissant de l'immunité, ou qui enlèveraient ou feraient enlever les choses déposées dans ces mêmes lieux.

6^e CANON. On s'abstiendra des œuvres serviles le jour du vendredi saint.

7^e CANON. On accorde dix jours d'indulgence à tous les fidèles contrits et confessés, qui inclineront la tête et le corps autant de fois qu'ils entendront prononcer le saint nom de Jésus dans les offices publics des dimanches et des fêtes doubles.

8^e CANON. Les ministres de l'Église feront l'inclination au *Gloria Patri* de l'office divin, quand ils le réciteront publiquement dans l'église.

9^e CANON. On publiera trois fois l'année, pendant la grand-messe, toutes les excommunications majeures renfermées dans nos constitutions et celles de notre prédécesseur. Cette publication se fera le premier dimanche de l'Avent, le dimanche de la Septuagésime, et le premier dimanche avant la fête de saint Pierre-aux-Liens. Elle se fera aussi au son des cloches, et les cierges allumés (1).

N^o 1996.

CONCILE DE BÉZIERS.

(BITERRENSE.)

[Le 7 novembre de l'an 1351.] — Pierre de La Jugie, archevêque de Narbonne, tint ce concile avec les évêques, abbés, doyens et prieurs de sa province. Il en avertit Hugues, évêque de Béziers, par une lettre du 29 septembre, dans laquelle il disait : « Nous avons résolu de tenir un concile provincial le septième jour de novembre à Béziers, dans votre église cathédrale ; nous vous mandons d'y citer tous les abbés ou autres supérieurs, et les ecclésiastiques séculiers ou réguliers qui

(1) Wilkins, tom. III, pag. 18. — Mansi, tom. XXVI, pag. 119.

« doivent y assister selon la coutume. » Cette lettre fut envoyée aux autres évêques de la province, savoir, Arnaud de Maguelonne, Jean de Nîmes, Guillaume II d'Alet, Étienne d'Elne, Élie d'Uzès, Pierre d'Agde et Gislebert de Carcassonne.

A l'ouverture du concile, il s'éleva une contestation entre cet évêque et les autres. Il prétendait être assis le premier à la gauche de l'archevêque, les autres soutenaient qu'on devait suivre le rang d'ordination, conformément au droit commun. Enfin, l'archevêque ordonna que l'évêque de Carcassonne serait assis après celui de Maguelonne qui était plus ancien que lui de promotion, sauf à l'évêque de Carcassonne de prouver dans le cours de l'année sa prérogative.

On fit dans ce concile douze canons de discipline, dont les huit premiers sont répétés presque mot à mot des conciles tenus à Avignon en 1326 et 1337.

1^{er} CANON. On recommande d'incliner la tête en prononçant le saint nom de Jésus. Indulgence de dix jours pour chaque fois qu'on l'inclinera avec respect dans la récitation de l'office divin.

2^e CANON. Les curés exhorteront les fidèles à accompagner le saint sacrement, quand on le porte aux malades. Indulgence de dix jours pour ceux qui l'accompagneront de jour ou de nuit ; de vingt jours s'ils l'accompagnent avec de la lumière pendant le jour ; et de trente s'ils l'accompagnent avec de la lumière pendant la nuit. Même indulgence à ceux qui enverront des flambeaux pour être portés de leur part.

3^e CANON. Indulgence de douze jours à ceux qui prieront à la messe pour le pape, pour le roi et pour les prélats de la province.

4^e CANON. Ordre aux curés et aux vicaires de fermer à clef les fonts baptismaux et de les tenir propres.

5^e CANON. Excommunication contre les particuliers, et interdit contre les communautés qui auront usurpé les biens de l'Église, s'ils ne font satisfaction dans l'espace de six jours.

6^e CANON. Défense, sous peine d'excommunication, aux curés de permettre à leurs paroissiens de recevoir la communion, ou à qui que ce soit de l'administrer au temps de Pâques, ailleurs que dans les paroisses et dans les lieux où les curés ont coutume de faire leurs fonctions : on excepte le cas de maladie. Les prélats sont aussi avertis de n'accorder que pour de bonnes raisons la permission de communier en ce temps-là hors de la paroisse.

7^e CANON. On exhorte les clercs bénéficiers et dans les ordres sacrés, à garder l'abstinence du samedi.

8^e CANON. On renouvelle les peines portées contre ceux qui osent

excommunier les supérieurs par qui ils ont été frappés de censures.

9^e CANON. On défend toute violence contre les porteurs ou exécuteurs des actes de la juridiction ecclésiastique.

10^e CANON. Ordre de faire les testaments en présence du curé, ou du moins de lui donner connaissance de ce qui y est contenu.

11^e CANON. Les bénéficiers, qui entreront dans l'église sans être en habit décent, payeront douze deniers d'amende. Les chanoines seront privés, pour la même faute, des distributions manuelles de ce jour-là.

12^e CANON. Les confesseurs écriront les noms de ceux qu'ils confessent, afin qu'on puisse s'assurer si le précepte de la confession annuelle a été observé. Si quelqu'un se confesse à un autre prêtre approuvé pour entendre les confessions, on lui enjoint, sous peine d'être privé de l'entrée de l'église pendant sa vie, et de la sépulture ecclésiastique après sa mort, de certifier, une fois l'année, à son propre prêtre, qu'il s'est confessé (1).

N^o 1997.

CONCILE DE SÉVILLE.

(HISPALENSE.)

[L'an 1352.] — Ce concile fut tenu par l'archevêque Numio. On ignore les statuts que l'on y fit, si ce n'est celui qui restreint au nombre de quatre les parrains de baptême (2).

N^o 1998.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

[L'an 1354.] — Ce concile fut tenu par Sanche d'Ayerbe. Il en est fait mention dans les *Constitutions provinciales Tarragonaises*, données par Jean Terez dans le concile qu'il tint lui-même en 1591 (3).

N^o 1999.

CONCILE DE PRAGUE.

(PRAGENSE.)

[L'an 1355.] — Ce concile fut tenu par Ernest de Pardubiez, premier

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1918. — Baluze, *Concil. Narb.*, pag. 91. — Martène, *Thesaur.*, tom. IV, pag. 329. — Mansi, tom. XXVI, pag. 237.

(2) Mansi, tom. XXVI, pag. 307. — D'Aguires, *Concil., Hispan.*, tom. V, pag. 293.

(3) D'Aguires, *Concil. Hispan.*, tom. IV.

archevêque de Prague, qui fut érigée en métropole le 24 avril 1344, avec les évêchés d'Olmütz et de Létomeritz pour suffragants. On y fit soixante-huit canons, tirés de divers conciles de Mayence, dont Prague dépendait auparavant.

1^{er} CANON. On ne croira et on n'enseignera que ce que croit et enseigne la sainte Église romaine.

2^e CANON. On lira les statuts provinciaux dans les conciles de la province, et les statuts synodaux dans les synodes diocésains.

3^e CANON. Pour obvier aux fraudes de ceux qui impêtrent des rescrits apostoliques, pour tirer quelqu'un hors de sa province, et le citer au tribunal d'autres juges que les siens, ceux qui se prétendent délégués ou subdélégués du Saint-Siège seront tenus de produire des bulles apostoliques qui leur donnent ces titres et cette juridiction.

4^e CANON. On approuve l'usage selon lequel l'archevêque de Mayence peut commettre à des juges des diocèses de ses suffragants, les causes qu'il peut juger par appel à son tribunal, ou à celui de son official.

5^e CANON. Toutes les fois qu'il y aura élection ou collation de bénéfices, ou aliénation de biens, ou quelque autre affaire importante et difficile à traiter dans les chapitres, on y appellera tous les chanoines absents, pourvu qu'ils ne soient pas hors de la province; faute de quoi le supérieur, s'ils le requièrent, cassera tout ce qui aura été fait sans eux.

6^e CANON. Les bénéficiers qui renonceront à leurs bénéfices sans la permission de l'ordinaire, sont suspens des ordres qu'ils auront reçus (1).

7^e CANON. Les évêques rejeteront tous ceux qui se présenteraient pour être ordonnés sans avoir l'âge, la science, la pureté des mœurs, la légitimité de la naissance, et enfin toutes les qualités nécessaires à la cléricature.

8^e CANON. On n'admettra aucun ecclésiastique à dire la messe, s'il est inconnu et étranger, à moins qu'il ne produise non seulement des lettres formées de son évêque et celles de son ordination, mais encore des lettres de l'évêque du diocèse où il a dit la messe en dernier lieu.

9^e CANON. Les archidiares pourront juger, par eux-mêmes ou par leurs assesseurs, les causes concernant les mariages et les usures ;

(1) Ce canon frappe les ecclésiastiques qui se procuraient de petits bénéfices pour s'en servir comme de titres pour se faire ordonner, et qui y renonçaient après leur ordination, aimant mieux aller dire la messe d'église en église que de les garder.